

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciennes et techniciens dentaires

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de mettre à jour le Code de déontologie des techniciens dentaires en ce qui concerne les devoirs et obligations du technicien dentaire envers le client.

Ce règlement précise les règles applicables aux techniciens dentaires relativement aux conditions et modalités d'exercice du droit d'accès et de rectification des informations versées à leurs dossiers, de même qu'à l'obligation de remettre des documents à leurs clients.

Selon l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec :

1. En regard de la protection du public, ce règlement précise les droits des clients quant à l'accessibilité des dossiers, quant à la possibilité d'apporter des rectifications dans un dossier les concernant, et quant à la remise de documents, en conformité des articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ;

2. Quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Carbone, directrice générale et secrétaire, Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone : (514) 282-3837 ; numéro de télécopieur : (514) 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec¹

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. Le Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

«§7. *Conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions et obligation pour le technicien dentaire de remettre des documents à son client*

3.07.01. Le technicien dentaire peut exiger qu'une demande visée par les articles 3.07.02, 3.07.05 ou 3.07.08 soit faite à son domicile professionnel durant ses heures habituelles de travail.

3.07.02. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet ;

2° d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

¹ La seule modification au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et des techniciens dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.157) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 991-97 du 6 août 1997 (1997, G.O. 2, 5511).

3.07.03. Le technicien dentaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.02 doit donner à son client accès aux documents gratuitement. Toutefois, le technicien dentaire peut, à l'égard d'une demande visée par le paragraphe 2° de l'article 3.07.02, exiger de son client des frais raisonnables n'excédant pas le coût d'une reproduction ou d'une transcription de documents ou le coût de transmission d'une copie.

Le technicien dentaire qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer son client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.04. Le technicien dentaire qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse à son client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit notifier à son client, par écrit, son refus en le motivant.

3.07.05. Outre les règles particulières prescrites par la loi, le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 30 jours de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est :

1° de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis ;

2° de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier constitué à son sujet ;

3° de verser au dossier constitué à son sujet les commentaires qu'il a formulés par écrit.

3.07.06. Le technicien dentaire qui acquiesce à une demande visée par l'article 3.07.05 doit délivrer à son client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet à son client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que son client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.07. À la demande de son client, le technicien dentaire doit transmettre une copie, sans frais pour son client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le technicien dentaire a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.08. Le technicien dentaire doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par son client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que son client lui a confié.

Le technicien dentaire indique au dossier de son client, le cas échéant, les motifs au soutien de la demande de son client. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39216

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Régie de l'énergie

— Conditions et cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie », dont le texte suit, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement établit les cas pour lesquels Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie, ainsi que les conditions de l'obtention de cette approbation.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce règlement pourra être approuvé dans un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— afin d'assurer l'approvisionnement en électricité des marchés québécois dès 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité a lancé un appel d'offres visant l'achat de 1 200 MW au terme duquel les contrats d'approvisionnement en électricité doivent être signés en décembre 2002 ;